

**RÈGLEMENT APPLICABLE AUX LAURÉATS DES
APPELS ANTÉRIEURS À 2026**

**COLLABORATEUR SCIENTIFIQUE F.R.S.-
FNRS - TÉLÉVIE**

**ADOPTÉ PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS**

Référence : FRS-FNRS_REGL_COL_TLV_FR_CA20250409_2026.01.15_12_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DU MANDAT	3
CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT	3
CHAPITRE V : RÉMUNÉRATION ET CALCUL DE L'ANCIENNETÉ PÉCUNIAIRE	5
CHAPITRE VI : ACCIDENTS DE TRAVAIL.....	6
CHAPITRE VII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION.....	6
CHAPITRE VIII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE CONGÉ PROPHYLACTIQUE PRÉNATAL OU D'ALLAITEMENT (PROPHYLACTIQUE OU DE CONVENANCE PERSONNELLE)	7
CHAPITRE IX : INTERRUPTION POUR CAUSE DE CONGÉ PARENTAL.....	7
CHAPITRE X : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MALADIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À UN MOIS.....	8
CHAPITRE XI : INTERRUPTIONS REMARQUES	8
CHAPITRE XII : VACANCES ANNUELLES	8
CHAPITRE XIII : DISPOSITION FINALE	8

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux titulaires d'un mandat de collaborateur scientifique F.R.S.-FNRS – Télévie.

Article 2

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique F.R.S.-FNRS – Télévie doit être titulaire du grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, délivrée par une institution universitaire.

CHAPITRE II : ATTRIBUTION ET DURÉE DU MANDAT

Article 3

Toute attribution d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie donne lieu à la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée maximale de deux ans, entre le F.R.S.-FNRS et le titulaire du mandat.

Pour les mandataires non ressortissants de l'Espace économique européen et ne faisant pas l'objet d'une dispense, l'attribution d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie est soumise à la condition suspensive de l'obtention par le F.R.S.-FNRS d'un permis unique.

En cas de retard administratif d'une demande de permis unique, il sera possible de décaler le mandat jusqu'à un maximum de 6 mois à dater de la décision d'octroi.

Si un financement extérieur est trouvé pour réaliser un postdoc hors de la Communauté française de Belgique, le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie a la possibilité d'interrompre son mandat pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat et de le reprendre à l'issue de l'interruption.

Article 4

Tout contrat de travail entre le F.R.S.-FNRS et un médecin-chercheur doit faire l'objet d'une approbation préalable par le Conseil provincial compétent de l'Ordre des médecins dès lors que le médecin-chercheur exerce des actes qui relèvent de la " pratique médicale " au sens du Code de déontologie médicale.

Article 5

L'exécution du mandat est suspendue en cas de maladie, d'accident, de grossesse, de maternité, de paternité ou d'adoption ainsi que pendant les vacances annuelles.

Sous réserve de ce qui est prévu aux articles 21, 23, 25 et 26 du présent règlement, les éventuelles suspensions de l'exécution du mandat n'ont pas pour effet de prolonger la durée de celui-ci.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT

Article 6

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie est subordonné au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS, agissant par son Président et sa Secrétaire générale. Il s'engage à observer le règlement en vigueur au sein du Fonds.

Il doit aussi se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'enseignement ou de recherches dans lequel il travaille et en respecter les règlements ; il est aussi tenu, à

l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 7

Les travaux de recherches du titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie doivent être exécutés dans une université de la Communauté française de Belgique, un établissement d'enseignement universitaire ou un établissement scientifique de l'Etat, sous la direction d'un promoteur attaché de façon permanente à cet établissement.

Article 8

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie s'engage à poursuivre ses recherches dans le cadre de la convention Télévie, dont le numéro est repris dans la lettre jointe au contrat de travail.

Article 9

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie ne peut assumer aucune charge d'enseignement.

Article 10

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie ne peut faire partie du personnel scientifique ou académique d'une université ou d'un établissement d'enseignement universitaire, ni en accepter aucune rémunération ou rétribution.

Le F.R.S.-FNRS peut toutefois, à sa demande, lui donner l'autorisation de recevoir tout ou partie des allocations qui lui seraient accordées pour faire un séjour d'études à l'étranger.

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie ne peut exercer aucune activité professionnelle ni percevoir une rémunération.

Article 11

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie doit faire mention dans ses publications et travaux, comme sur les tirés à part de ceux-ci, de sa qualité de collaborateur scientifique F.R.S.-FNRS - Télévie.

Article 12

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie qui désire séjourner à l'étranger pour ses études ou ses recherches doit informer préalablement le F.R.S.-FNRS sur sa page personnelle [e-space](#), au moins 15 jours avant la date effective de son départ.

Pour tout séjour, l'accord préalable du promoteur doit être transmis au F.R.S.-FNRS et doit être chargé sur e-space.

En cas de séjour de longue durée (90 jours et plus), l'accord du Chef de l'établissement dans lequel le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie poursuit ses recherches est également requis par le F.R.S.-FNRS et transmis par l'établissement sur e-space.

Article 13

Toute modification d'état civil, de charge de famille, de domicile ou de résidence doit être signalée par le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie sur sa page personnelle [e-space](#) et ce, dans les plus brefs délais.

Article 14

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télémie doit faire part au F.R.S.-FNRS, aussitôt que possible, de toute cessation temporaire de travail quelle qu'en soit la cause.

Article 15

En cas de maladie ou d'accident de vie privée, tout certificat médical attestant du début et de la durée ou de la prorogation d'une période d'incapacité de travail doit parvenir au F.R.S.-FNRS dans les 48 heures du début de la période ; une copie de ce certificat doit être adressée, par l'intermédiaire du promoteur, au service compétent de l'établissement où l'intéressé accomplit ses recherches.

Article 16

En cas d'accident de travail au sens de l'article 20 ci-après, le service du personnel du F.R.S.-FNRS doit en être avisé dans les 24 heures, au besoin par téléphone. La déclaration d'accident, à laquelle sera joint un certificat médical qui le constate, doit être envoyée au Fonds. Le service de santé de l'établissement où le titulaire accomplit ses recherches doit être averti.

CHAPITRE V : RÉMUNÉRATION ET CALCUL DE L'ANCIENNETÉ PÉCUNIAIRE

Article 17

- § 1. Le calcul de l'ancienneté pécuniaire est fonction de l'ancienneté scientifique acquise par le titulaire du mandat de collaborateur scientifique - Télémie.
- § 2. Est reconnue comme ancienneté scientifique :
1. la durée des services prestés en qualité de boursier ou de mandataire, bénéficiant d'une rétribution, depuis son entrée en service comme membre du personnel du F.R.S.-FNRS ;
 2. la durée des prestations en qualité de boursier du FRIA ou du FRESH ;
 3. la durée de l'activité scientifique exercée par le collaborateur scientifique - Télémie avant son entrée au service du F.R.S.-FNRS en qualité de membre du personnel scientifique d'une université, d'un établissement scientifique ou d'un établissement assimilé à une université, reconnu par une autorité publique d'un État faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Suisse ;
 4. le temps de l'activité scientifique reconnue par le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS pendant lequel le collaborateur scientifique - Télémie a été bénéficiaire d'une rétribution ou subvention attribuée par :
 - le gouvernement belge, un organisme international reconnu par la Belgique ou un pays étranger lié à la Belgique par un accord culturel et ce, dans le cadre de cet accord ;
 - les régions, les communautés, les provinces, les communes ainsi que tous les autres services ou institutions de recherche ou de financement de la recherche scientifique, en conformité avec la réglementation en vigueur.
- § 3. Par ancienneté scientifique, il y a lieu d'entendre toute activité systématique étroitement liée à la création, la production, la promotion, la diffusion et l'application des connaissances scientifiques et techniques dans tous les domaines de la science et de la technologie et notamment la recherche scientifique, le développement expérimental, le service scientifique et technique, en ce compris la conservation et la présentation du patrimoine culturel et les services éducatifs.
- § 4. La durée des services prestés comme titulaire d'une fonction comportant des prestations incomplètes est supputée à due concurrence.

§ 5. La reconnaissance de l'ancienneté scientifique acquise par le collaborateur scientifique - Télémie en début de mandat suppose que celui-ci ait fourni les preuves de cette ancienneté.

Article 18

Le traitement est lié aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation applicable aux agents des services publics de la Communauté française de Belgique.

Article 19

Le mandataire est payé mensuellement et à terme échu sur un compte bancaire SEPA (« *Single Euro Payments Area* ») en Euros de son choix.

Tout changement de numéro de compte financier doit être signalé par le mandataire sur sa page personnelle [e-space](#).

CHAPITRE VI : ACCIDENTS DE TRAVAIL

Article 20

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télémie est couvert par un contrat d'assurance requis par la loi ; ce contrat couvre les risques du travail normal en séminaire ou en laboratoire ainsi que les risques d'accidents sur le chemin du travail.

Il couvre également les risques encourus lors de l'accomplissement de missions temporaires effectuées en Belgique ou à l'étranger. Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télémie peut également utiliser, pour ses déplacements, tout moyen de transport usuel (maritime, aérien ou terrestre) autorisé au transport des personnes, pour autant que le mandataire ne fasse pas partie de l'équipage.

CHAPITRE VII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION

Article 21

Le mandat de collaborateur scientifique - Télémie dont l'exécution est suspendue pour cause de congé de maternité, de paternité ou d'adoption peut être prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme du mandat. Ce délai est porté à 3 mois pour les mandataires soumis à l'obligation de permis unique. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée du mandat.

Article 22

Pendant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, le titulaire dispose d'un revenu de remplacement à charge de la mutuelle dès le moment légalement fixé en matière d'assurance maladie invalidité ; le paiement de la rémunération est alors immédiatement suspendu.

Le titulaire doit informer à cette fin, préalablement, son promoteur et le F.R.S.-FNRS de la date à laquelle débute ledit congé.

Le Fonds octroie au titulaire qui se trouve dans cette situation un complément à l'indemnité de mutuelle pour pallier la perte de revenu.

À cette fin, il doit faire parvenir au Fonds une attestation de son organisme assureur (sa mutuelle) mentionnant les montants brut et net des sommes perçues à titre d'indemnité de maternité, de paternité ou d'adoption.

CHAPITRE VIII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE CONGÉ PROPHYLACTIQUE PRÉNATAL OU D'ALLAITEMENT (PROPHYLACTIQUE OU DE CONVENANCE PERSONNELLE)

Article 23

Le mandat de collaborateur scientifique - Télémie dont l'exécution est suspendue pour cause de congé prophylactique prénatal, congé prophylactique d'allaitement et congé d'allaitement pour convenance personnelle peut être prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme du mandat. Ce délai est porté à 3 mois pour les mandataires soumis à l'obligation de permis unique. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée du mandat.

Cette prolongation est accordée à l'appui d'un certificat médical.

Le congé d'allaitement prophylactique ou pour convenance personnelle ne peut excéder une période de 5 mois à compter du jour de l'accouchement.

Article 24

Pendant le congé prophylactique prénatal ou le congé prophylactique d'allaitement, le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télémie dispose d'un revenu de remplacement à charge de la mutuelle dès le moment légalement fixé en matière d'assurance maladie invalidité ; le paiement de la rémunération est alors immédiatement suspendu.

Le titulaire doit informer à cette fin, préalablement, son promoteur et le F.R.S.-FNRS de la date à laquelle débute ledit congé.

Le Fonds octroie au titulaire qui se trouve dans cette situation un complément à l'indemnité de mutuelle pour pallier la perte de revenu.

À cette fin, il doit faire parvenir au Fonds une attestation de son organisme assureur (sa mutuelle) mentionnant les montants brut et net des sommes perçues à titre d'indemnité de congé prophylactique.

CHAPITRE IX : INTERRUPTION POUR CAUSE DE CONGÉ PARENTAL

Article 25

Le mandat de collaborateur scientifique - Télémie dont l'exécution est suspendue pour cause de congé parental peut être prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

La demande de congé parental doit être accompagnée de l'avis du promoteur quant aux modalités de mise en œuvre (format du congé et période concernée...).

La demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme du mandat. Ce délai est porté à 3 mois pour les mandataires soumis à l'obligation de permis unique. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée du mandat.

CHAPITRE X : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MALADIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À UN MOIS

Article 26

Le mandat de collaborateur scientifique - Télévie dont l'exécution est suspendue pour cause de maladie d'une durée supérieure à 30 jours est prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette prolongation est accordée à l'appui d'un certificat médical attestant de l'incapacité de travail pour une durée supérieure à 30 jours.

La prolongation du mandat de collaborateur scientifique - Télévie sera formalisée, au moment de la reprise du travail, par l'établissement d'un avenant précisant la nouvelle date de fin de mandat, avenant que le chercheur devra renvoyer au F.R.S.-FNRS signé pour accord.

Cependant, pour les mandataires soumis à l'obligation de permis unique, il ne sera pas possible d'accorder de prolongation pour une maladie dont la reprise surviendrait dans les 3 mois précédant l'expiration du mandat.

Article 27

Au terme du 1^{er} mois de rémunération garantie, le F.R.S.-FNRS ne versera pas de complément aux indemnités de mutuelle.

CHAPITRE XI : INTERRUPTIONS REMARQUES

Article 28

L'absence de délivrance d'un permis unique dans les délais impartis en cas de prolongation d'occupation impliquera que ladite prolongation ne pourra être accordée. Toutefois un nouveau contrat de travail pourra être établi, sous réserve de l'obtention d'un permis unique, à concurrence de la prolongation pour autant que celle-ci soit de 30 jours au minimum.

CHAPITRE XII : VACANCES ANNUELLES

Article 29

La durée des vacances annuelles est équivalente à celle prévue par le règlement de l'institution d'accueil et les périodes sont fixées de commun accord avec le promoteur. Le bénéficiaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie est tenu de signaler ses dates de vacances au secrétariat du F.R.S.-FNRS.

Le pécule de vacances, calculé sur la base du traitement du mois de juin, est versé dans le courant du mois de mai.

CHAPITRE XIII : DISPOSITION FINALE

Article 30

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie peut à tout moment mettre fin à son mandat ; il fait part, par écrit, de sa décision au F.R.S.-FNRS, au promoteur et au Chef de l'établissement dans lequel il effectue ses recherches.